

Arras le 16 mars 2020

## COVID-19 : mesures exceptionnelles immédiates

### arrêté ministériel du 15 mars 2020 paru au JO de ce jour

L'arrêté ministériel du 15 mars 2020 paru au Journal Officiel aujourd'hui prévoit diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, dont la diffusion s'accélère. L'objectif est de limiter temporairement au strict minimum les rapports interpersonnels et de faire mieux respecter des règles de distance, en veillant à l'application en permanence des gestes barrières.

#### *Fermeture de certains Etablissements Recevant du Public*

**Les établissements relevant des catégories suivantes ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020:**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- Les magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes, **à l'exception des commerces alimentaires qui restent ouverts**
- Les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- Les salles de danse et salles de jeux
- Les bibliothèques, centres de documentation
- Les salles d'expositions
- Les établissements sportifs couverts
- Les musées
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les établissements de plein air
- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement

## Peuvent rester ouverts :

- Les activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Les activités de commerce d'équipements automobiles ;
- Les activités de commerce et réparation de motocycles et cycles
- Les activités produisant les fournitures nécessaires aux exploitations agricoles
- Les commerces de détail de produits surgelés
- Les commerces d'alimentation générale
- Les supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés
- Les magasins de détail de fruits et légumes
- Les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de boissons en magasin spécialisé
- Les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les activités de distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Les commerces de détail de carburants en magasin spécialisé
- Les commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Les commerces de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Les commerces de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Les commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Les commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Les activités de vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Les hôtels et hébergements similaires
- Les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

# Communiqué de presse



PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS



- Les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Les activités de location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Les activités de location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Les activités de location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Les activités des agences de travail temporaire
- Les activités de réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Les activités de réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Les activités de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Les activités de réparation d'équipements de communication
- Les blanchisseries-teintureries
- Les blanchisseries-teintureries de gros
- Les blanchisseries-teintureries de détail
- Les services funéraires
- Les activités financières et d'assurance
- Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

La préfecture et les forces de l'ordre accompagneront la mise en place de ces nouvelles mesures.